

1) DEFINITIONS

Le client est l'acquéreur des articles désignés sur le bon de commande. Le vendeur est la société boitalogic.
Le matériel représente tous les articles désignés sur le bon de commande. Le logiciel représente tous les logiciels installés sur le matériel.

2) APPLICATION

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions, et à l'exclusion de tout autre document qui n'a que valeur indicative.
Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite par le vendeur, prévaloir contre les indications générales de vente.

3) PRISE DE COMMANDE

L'ordre signé par le client ou la commande parvenu par tous moyens de communication (courrier, fax, email) sont considérés comme fermes et définitifs.
Le client ne pourra considérer sa commande comme retenue qu'après que le vendeur l'aura confirmée.

4) OBJET DE LA LIVRAISON

La livraison porte sur le matériel figurant sur la commande. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il juge utile à son matériel et sans obligation de modifier le matériel précédemment livré ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans préavis les modèles définis dans ses prospectus, catalogues ou publicités.

5) LIVRAISON – MODALITES – RISQUES – PROPRIETE

La livraison est effectuée soit par remise directe du produit au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur.

Dans tous les cas le matériel voyage aux risques du client auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes les réserves auprès du transporteur.
Cette disposition est applicable même en cas de franco de port.

La propriété du matériel ne sera transférée au client qu'une fois le paiement intégral de la commande encaissé par le vendeur.

Cependant la charge des risques, de détérioration, perte ou vol sera transférée au client dès la sortie des locaux du vendeur.

Le client devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture des risques.

6) DELAI DE LIVRAISON

Sauf dérogation contraire, tous les délais sont donnés à titre indicatif et sont fonction notamment des conditions d'approvisionnements.

Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas justifier, sauf accord formel écrit du vendeur, l'annulation de la vente, le refus du matériel ou la réclamation de dommages et intérêts.

Si le client ne prend pas la livraison du matériel à la date fixée, il est néanmoins tenu de régler les échéances prévues liées à la livraison,

Et si dans ce cas, le vendeur pourvoit au stockage du matériel, les frais et risques sont à la charge du client.

7) VICES APPARENTS OU NON-CONFORMITE

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur les non-conformités du matériel livré et matériel commandé doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux jours de la date du bordereau de réception.

Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y porter remède.

Il s'abstiendra, sauf avis écrit contraire, d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En aucun cas le client ne peut retourner le matériel sans y être autorisé par le vendeur, par écrit.

8) INSTALLATION

Le matériel doit être déballé, raccordé et mise en service par un technicien dûment agréé par le vendeur.

La date du procès-verbal d'installation du matériel sera communiquée au vendeur et vaut date de mise en ordre de marche technique.

9) DEPLACEMENT DU MATERIEL

Tout déplacement du matériel d'un local à un autre à l'intérieur ou à l'extérieur du local initialement prévu ne se fera qu'avec l'accord écrit du vendeur.

Il devra être demandé au moins un mois à l'avance.

Le déplacement du matériel, sa réinstallation et sa remise en ordre de marche seront effectués par un technicien dûment agréé par le vendeur.

10) PRIX

Le matériel est fourni au prix en vigueur au moment de la commande et confirmé par le vendeur.

Les prix s'entendent nets départs, emballages compris sauf pour les emballages séciaux taxés en sus.

Le transport est à la charge du client.

Tout impôt, taxe ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du client.

11) MODALITES DE PAIEMENT

Tous les paiements relatifs aux ventes doivent, quel qu'en soit le mode, être effectués par le client ou par les tiers choisis par eux aux sièges sociaux du vendeur et aux dates d'échéances prévues.

12) RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toute commande ou contrat en cours sans préjudice ou toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable,

au paiement d'intérêts de retard équivalant au minimum à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Ces intérêts courent du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de défaut de paiement 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander,

en référé, la restitution du matériel, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues,

y compris les frais et honoraires d'officiers ministériels et avocats.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

D'autre part, le vendeur se réserve la faculté de subordonnée toute livraison au paiement par avance du matériel vendu et à la présentation de toute autre garanties appropriées.

13) ETUDE ET PROJET

Sauf convention particulière, les frais d'études et de projets spécifiques seront facturés au client demandeur.

Le vendeur conserve l'intégrale propriété intellectuelle et industrielle de ses études et projets qui ne pourront être communiqués, ni exécutés sans autorisation écrite des deux parties.

14) GARANTIE MATERIEL

Les dispositions accompagnant le matériel vendu seront seules applicables.

Seul le matériel mis en service par un technicien agréé par le vendeur sera couvert par la garantie.

Sans préjudice de la garantie légale contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés,

qui s'applique en tout état de cause dans les rapports contractuels entre professionnels, la durée de la garantie est limitée à un an à partir de la livraison.

La garantie n'est due qu'en cas d'incident provoqués par le matériel livré et utilisé conformément aux indications données dans les manuels d'utilisation et d'entretien.

La garantie ne porte pas sur les performances du matériel et la qualité des résultats qu'en escompte le client.

La garantie sera supprimée dans les cas suivants :

- Usage anormal, erreur de manipulation ou usage impropre
- L'installation d'un logiciel sans la validation et l'accord du vendeur
- Non-respect des prescriptions d'utilisation ou d'entretien
- Intervention d'un tiers non habilité par le vendeur
- Intervention dont les coûts sont remboursés par ailleurs à la partie contractante
- Déplacement du matériel sans accord préalable du vendeur ou dans des conditions différentes de celles prescrites
- Plus généralement, toute négligence ou fait anormal imputable au client ou à un tiers non habilité par le vendeur
- Utilisation de fournitures non appropriées au matériel ou non agréées par le vendeur
- Utilisation du matériel par une personne n'ayant pas suivi la formation indispensable et imposée par le vendeur
- Dommage indirectement provoqué par un autre dommage, erreur de logiciel, mauvais ou manque d'entretien etc..
- Survenance de tous cas fortuits ou de force majeure ou de toute autre cause que le vendeur ne pouvait pas prévoir ou dont il ne pouvait empêcher les effets,

des réparations ou des remplacements imposés par l'usure anormale du matériel, des détériorations ou des accidents provenant du fait du client ou d'utilisateur,

telles que négligences, erreurs de branchement, inobservation des consignes d'entretien, de mise en service, utilisation anormale provenant notamment

d'une surcharge mécanique ou électrique, vol.

La garantie du vendeur est strictement limitée au remplacement des pièces reconnues défectueuses. Les frais de main d'œuvre encourus par la remise en état du matériel,

les frais de séjour, de voyage et d'assurance du personnel chargé d'effectuer ce remplacement sont à la charge du client.

Les travaux de remplacements ou de remise en état imposés par la garantie seront au gré du vendeur effectués soit sur l'aire d'installation, soit dans un atelier de son choix.

Le client doit permettre à tout représentant du vendeur d'avoir libre accès au matériel.

15) GARANTIE LOGICIEL

La garantie du concepteur se limite à la seule correction de non conformité du logiciel aux spécifications contenues dans la documentation et dont le vendeur aura constatée que l'origine lui incombe.

En aucun cas elle ne couvre les dommages causés aux données elles-mêmes. L'obligation du vendeur est une obligation de moyen et non de résultats.

16) FORMATION

Seuls les utilisateurs ayant effectué une formation de la part du vendeur seront habilités à utiliser le matériel et le logiciel.

17) LOGICIELS

Le concepteur accorde au client une licence non exclusive portant sur l'usage des logiciels et de toute documentation annexe conformément à la licence d'utilisation de logiciels concédée le jour de l'installation.

18) BREVET - SECRET - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Attendu que les matériels peuvent détenir des licences d'exploitations de brevets,

qu'ils possèdent de très hauts degrés d'innovation le client s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information provenant du vendeur (formules, procédés, savoir-faire)

et ce tant à l'égard de tiers qu'à l'égard de membres de son personnel appelé à utiliser le matériel ou à en avoir connaissance.

Le concepteur conserve sur le matériel et le logiciel tous les droits de propriétés industrielles y afferent et ne concède au client aucun de ces droits, ni implicitement ni explicitement.

19) RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

Loi n° 80335 du 12/05/1980 sur les contrats de vente. Toutes les marchandises en possession du vendeur sont présumées être celles encore impayées.

La remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer, ne constitue pas un paiement.

Cependant dès la livraison du matériel, le client en deviendra pleinement responsable, le transfert de possession entraînant celui des risques.

Le client s'engage donc à souscrire dès à présent, un contrat d'assurance garantissant tous les risques de pertes, destruction ou de vol des marchandises désignées.

Le client ne pourra céder, ni concéder la jouissance ou plus généralement mettre à disposition d'un tiers tout ou partie du matériel tant que ce dernier ne sera pas intégralement payé.

En cas de revendication, les acomptes déjà versés restent acquis au vendeur à titre de dédommagement.

Le client est tenu d'informer immédiatement le vendeur de la saisie au profit d'un tiers du matériel livré.

20) EXPORTATION-REVENTE

En raison de l'existence de contrats de distribution sélective et exclusive d'agents des concepteurs avec tous les pays et du vendeur sur son territoire,

le matériel du vendeur objet de la présente commande ne pourra être exporté ou vendu en dehors de la zone de distribution du client,

ceci ni directement, ni indirectement, sauf accord écrit préalable du vendeur.

21) DOMMAGES ET INTERETS – LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sauf en cas de manquement du vendeur à l'une de ces obligations, le client ne peut prétendre à une indemnité pour quelque cause que ce soit,

notamment en cas d'accidents aux personnes, dommages de biens distincts de l'objet du contrat, performance d'utilisation,

rendant le matériel impropre aux résultats qu'en escompte l'utilisateur.

Le vendeur ne saurait être responsable des préjudices directs et indirects subis par le client dans les mêmes conditions.

22) RESPONSABILITE

Le client reconnaît avoir été informé qu'il est responsable de la sauvegarde régulière sur tout support (disquette, Is120, cd-rom, zip, jaz, mémoire flash, disque dur, bandes ...),

et par tout moyen des documents, fichiers, et plus généralement des données enregistrées sur le disque dur de son produit informatique.

Sauf faute grave ou de négligence, imputable au vendeur, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable quant à la perte de données

ainsi qu'à tout préjudice résultant de la perte de données durant ou suite à l'intervention d'un technicien ou réparateur agréé par lui, ainsi que de dommages tels que perte d'exploitation,

préjudice commercial, préjudice financier, perte de bénéfices, résultats insuffisants ou erronés, suspension momentanée du service d'assistance ou de maintenance.

Les préjudices indirects ne donneront lieu à aucune indemnisation. La responsabilité du vendeur ne saurait être limitée ou exclue à l'égard du client

en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations à sa charge en vertu d'une disposition légale.

23) JURIDICTION

Tout litige sera soumis aux tribunaux compétents du siège social du vendeur.